Energy Pool

Smart energy management

19 OCTOBRE 2015

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Appel à contributions sur la certification des effacements indissociables de la fourniture

Energy Pool remercie RTE pour cet appel à contributions et souhaite souligner brièvement trois points fondamentaux des réflexions autour de la certification des effacements indissociables de la fourniture.

1. En premier lieu et par souci d'équité de traitement, Energy Pool soutient le principe d'appliquer des méthodes de contrôle de réalisé similaires pour les effacements indissociables de la fourniture que celles utilisées pour les effacements valorisés sur les marchés.

2. Energy Pool s'interroge ensuite sur le contrôle du caractère « activable » des EDE constituées d'offres d'effacement exploitées par un Fournisseur au titre d'offres d'effacements indissociables de la fourniture étant établi par l'article L.271.2 de la Loi de Transition Energétique que ces EDE ne peuvent être valorisées sur les marchés d'énergie et d'ajustement :

   L.271-2 de la Loi de Transition Energétique : Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser chacun de leurs effacements de consommation d'électricité soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture. »

   Ainsi, dans le cas où des dispositifs de contrôle du caractère « activable » des EDE constituées d'offres d'effacement exploitées par un Fournisseur au titre d'offres d'effacements indissociables de la fourniture ne seraient pas mis en place ou n'assureraient pas une équité de traitement avec les EDA et EDE composées d'offres exploitées par un Opérateur d'Effacement, Energy Pool soutient l'idée que les EDE constituées d'offres d'effacement exploitées par un Fournisseur au titre d'offres d'effacements indissociables de la fourniture ne puissent être certifiées que de la puissance effectivement effacée lors des jours PP2.

3. Enfin Energy Pool souhaiterait un éclairage sur le lien, s'il existe, entre les EDE constituées d'offres d'effacement exploitées par un Fournisseur au titre d'offres d'effacements indissociables de la fourniture et l'article 4.2.2.2.2 des règles MA/RE V7 :

« 4.2.2.2.2 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Effacement et à une EDA
Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, transmise par l'Acteur d'Ajustement dans le cadre de l'Article 4.2.2.3, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA est possible condition que l'acteur, en tant qu'Acteur d'Ajustement et Opérateur d'Effacement, soit la même personne morale. »

   Ainsi nous souhaiterions que soit précisé le type d'EDE concerné par cet article des règles MA/RE et rappelons notre attachement à la distinction entre les effacements indissociables de l'offre de fourniture et les effacements exploités par un Opérateur d'Effacement, seuls effacements à pouvoir être valorisés sur les marchés (cf. Point 2. Ci-dessus)

Pour conclure, Energy Pool reste à la disposition de RTE pour préciser ou compléter les points ci-dessus et rappelle demeurer attentif à l'évolution des modalités associées à la certification des effacements indissociables de la fourniture.